

N° 175. — *ARRÊTÉ du 21 août 1873 portant expulsion des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat de huit indigènes des îles Marquises.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que le retour à Hiva-Oa, île de la Dominique, des indigènes de la tribu des Naïki coupables d'assassinat et d'anthropophagie sur la personne du chef des Haamau et de sa fille, serait une cause certaine de guerre et de représailles entre les indigènes de cette île ;

Attendu qu'il est indispensable, dans l'intérêt de la sûreté générale et de la civilisation, que des faits pareils ne restent pas impunis, et que les populations qui se livrent encore à ces actes sauvages que la nature réprouve sachent qu'elles s'exposent à une sévère répression en les commettant ;

Vu l'article 6, § 2, de l'ordonnance du 28 avril 1843,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les indigènes qui se sont rendus coupables d'assassinat et d'anthropophagie à Hiva-Oa, archipel des Marquises, et dont les noms suivent : Putoho, Nau, Atehe, Kokao, Take, Kahiki, Neo, Piuia, (chef des Naïki), sont expulsés des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat.

En attendant leur expulsion, ils seront internés à la prison de Papeete, où ils seront détenus par mesure de sûreté générale et de haute police.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1873.

Signé : GIRARD.

N° 176. — *DÉCISION du 21 août 1873 nommant les membres du comité central d'agriculture et de commerce.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 5 de notre arrêté du 14 juillet dernier, portant création d'un comité central d'agriculture et de commerce,